



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

## **Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Alvignac (Lot)**

N°Saisine : 15 987/A P

Avis émis le 12/05/2026

## PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 02 avril 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Lot sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Alvignac (Lot) porté par GP JOULE France SARL, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2024 et les pièces du permis de construire datant de novembre 2024 et de décembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, , Annie Viu et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB), l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot, l'avis de la CDPENAF<sup>1</sup> du Lot, l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie, l'avis de la direction départementale des territoires du Lot, l'avis des conseils municipaux d'Alvignac, de Rignac et de Miers.

<sup>1</sup> La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie. L'ARS a rendu un avis en date du 7 avril 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale<sup>2</sup>, et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

---

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

## SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société GP JOULE France SARL, est envisagé sur une surface totale clôturée de 22,5 ha pour une puissance installée de 12,1 MWc. Le projet se compose de quatre îlots solaires distincts. Il s'agit d'un projet agrivoltaïque, prévoyant une co-activité de production d'énergie renouvelable avec une activité d'élevage de canards et d'ovins sous les panneaux<sup>3</sup>.

Le projet est positionné sur environ 70 % d'habitats naturels communautaires et des habitats naturels possédant des enjeux locaux de conservation modérés à forts (haies, murets, arbres isolés, Chênaie pubescente). La zone d'étude possède également des enjeux forts d'un point de vue floristique avec la présence de la Sabline des Chaumes (espèce protégée nationale) et deux espèces déterminantes ZNIEFF (la Cotonnière jaunâtre et la Gesse anguleuse).

Les inventaires naturalistes confirment la présence de plusieurs espèces de lépidoptères patrimoniaux possédant des enjeux de conservation : l'Agreste, l'Azuré du thym, le Grand Nègre des bois, l'Hespérie du carthame. La réalisation des travaux conduira à détruire les habitats favorables à ces espèces.

La zone d'étude est positionnée sur des milieux karstiques. La réalisation du projet est susceptible d'induire des fracturations de la roche, pouvant conduire à colmater des galeries souterraines permettant d'alimenter les eaux souterraines, ainsi que des risques de pollutions.

Le projet aura des incidences visuelles sur trois hameaux à proximité et sur des itinéraires de randonnées (pédestre, VTT et équestre).

Compte tenu des impacts attendus du projet sur la biodiversité, les eaux souterraines et les sous-sols ainsi que sur le paysage, la MRAe considère que le site choisi ne peut être qualifié de site de moindre impact pour l'environnement.

La MRAe recommande la recherche de parcelles agricoles à l'échelle de l'exploitation présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. Si aucune parcelle ne présente des incidences environnementales plus faibles, le projet de solarisation agricole devra alors être reconsidéré en appliquant complètement la séquence d'évitement et de réduction voire en définissant des compensations.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

<sup>3</sup> Le projet est qualifié de ferme agrivoltaïque dans l'étude d'impact. La CDPENAF a émis un avis sur le projet le 15 septembre 2025 concernant l'étude préalable de compensation collective agricole.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est localisé au nord-ouest de la commune d'Alvignac dans le Lot. Il est implanté sur des parcelles agricoles utilisées en tant qu'estives et landes.

Les parcelles du projet sont exploitées par le GAEC « *Ferme de Lagorce* ». La société Parc Solaire des Roucades SAS est une filiale à 100 % de la société GP JOULE France SARL, maître d'ouvrage délégué de l'opération<sup>4</sup>.

Le projet agrivoltaïque s'étend sur une surface de 22,5 hectares et prévoit une co-activité avec un pâturage ovin sur 20 ha et un élevage de canards sur 2,5 ha. Le parc aura une puissance installée de 12,1 MWc et vise une production de 17,26 Gwh/an. Il est divisé en quatre îlots solaires distincts.

Le projet est en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune.

Le total des pistes et aires aménagées occuperont une surface d'environ 25 105 m<sup>2</sup> et d'environ 19 220 m<sup>2</sup> pour la bande de roulement.

Les exploitants disposent aujourd'hui d'un élevage de 330 brebis et 8 000 canards. La réalisation du parc photovoltaïque conduirait à une augmentation du nombre de brebis (jusqu'à 500 individus). Par contre, pour des raisons sanitaires, le nombre de canards devrait diminuer.

Les panneaux photovoltaïques fixes sont prévus au niveau du parcours des canards. Des filets sont positionnés entre les rangées de tables pour leur protection contre la prédation ainsi que sur le plan sanitaire en évitant le contact direct entre les canards et les autres oiseaux, susceptibles d'être porteur de la grippe aviaire.

L'apport de fourrage complémentaire peut être nécessaire lorsque l'herbe vient à manquer notamment en période estivale ou lors du pâturage d'automne des ovins. Deux râteliers et/ou nourrisseurs seront mis en place sur les parcelles pour compléter la ration des animaux, notamment en été, et deux abreuvoirs seront également mis en place au sein du projet pour l'accès à l'eau des brebis en dehors du lac déjà présent sur le site.

Un container de stockage de 20 m<sup>2</sup> sera mis en place afin de stocker le matériel agricole.

Le plan de masse ci-dessous (figure 1) présente les principaux équipements du projet.

---

<sup>4</sup> La société Parc Solaire des Roucades SAS assure le financement et la pérennisation du projet de ferme agrivoltaïque en se rémunérant par les bénéfices liés à la vente d'électricité. Il a également pour responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge des frais relatifs au démantèlement des panneaux et à la remise en état du site à fin du bail emphytéotique.

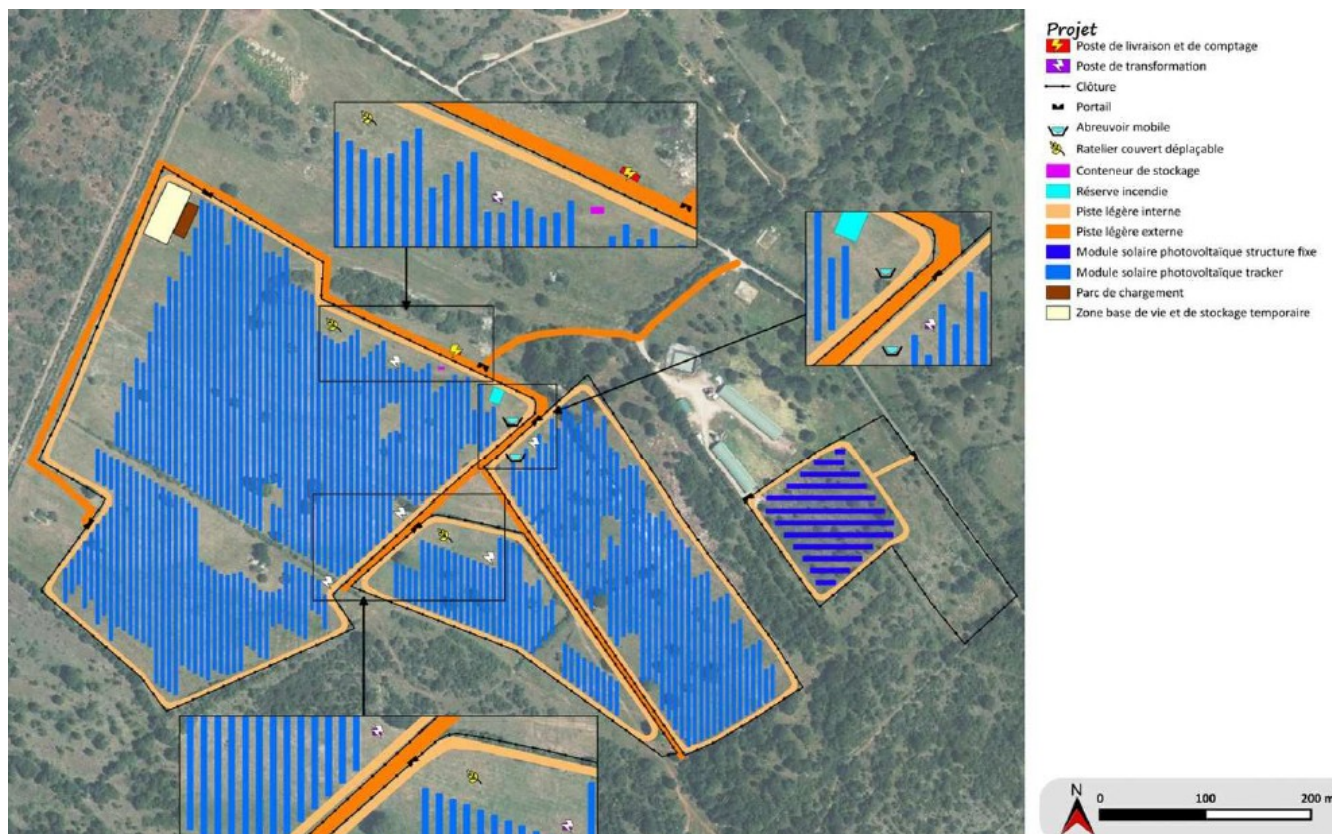


Figure 1: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les impacts sur les eaux souterraines.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète sur le fond. Toutefois, la caractérisation du niveau des impacts du projet pour la biodiversité, pour les eaux souterraines et pour le paysage n'est pas suffisamment argumentée pour en valider les conclusions. L'évaluation des effets du projet, aussi bien durant la phase de construction du projet que durant la phase d'exploitation, doit apporter une démonstration itérative des conséquences environnementales du projet. Les impacts possibles sont simplement cités sans qu'aucune justification argumentée de l'intensité de ces derniers ne soit donnée. Les mesures restent trop générales et génériques, insuffisantes pour éviter des incidences résiduelles significatives (voir justification ci-dessous).

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description « *des solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet est présenté comme un projet agrivoltaïque et la CDPENAF a émis un avis favorable sur l'étude préalable de compensation collective agricole proposée<sup>5</sup>. Dans ce cadre, l'étude d'impact ne propose pas d'analyse d'implantation possible sur d'autres sites agricoles. Seul le site retenu fait l'objet d'une évaluation environnementale<sup>6</sup>.

Pour la MRAe, l'étude d'impact ne démontre pas à l'échelle du site, que la solution qui est retenue constitue celle de moindre impact environnemental, notamment d'un point de vue de la biodiversité, des eaux souterraines et du paysage :

#### **- une méthodologie d'inventaire naturaliste qui nécessite des précisions.**

Le calendrier d'investigation proposée p. 672 et suivantes de l'étude d'impact permet de connaître les dates, les conditions météorologiques et les personnes ayant conduit les inventaires. Son analyse appelle plusieurs remarques de la MRAe. Jusqu'à huit groupes d'espèces ont été recherchés par une seule personne en une journée. Compte tenu de la surface à couvrir et des exigences des différentes grandes familles faunistiques, les conclusions présentées en sont fragilisées. La pression d'inventaire en heures par hectare doit être précisée pour chaque groupe d'espèces ;

<sup>5</sup> Voir avis motivé de la CDEPNAF en date du 29/08/2025.

<sup>6</sup> Voir p. 430 et suivantes de l'étude d'impact.

**- un site d'implantation qui se positionne dans un secteur possédant des enjeux forts à très forts en terme d'habitats naturels et de flore.**

Le projet est envisagé sur des parcelles naturelles constituées essentiellement de pelouses sèches (70 % de la surface totale de la zone d'implantation), de fourrés, de Chênaies pubescentes<sup>7</sup>, d'une mare et d'importants linéaires de haies (environ 6 000 ml) et de murets (environ 6 300 ml) qui possèdent de forts enjeux de conservation.

Les investigations de terrain mettent en évidence la présence de la Sabline des chaumes qui est une espèce floristique protégée au niveau national, ainsi que la Cotonnière jaunâtre et la Gesse anguleuse (ayant une forte valeur patrimoniale).

Le projet est inclus dans la ZNIEFF<sup>8</sup> de type II « Plateau et bassin d'alimentation du système karstique de Padirac », à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I et d'un site Natura 2000. Les habitats naturels et les espèces faunistiques identifiés lors des inventaires naturalistes sont ceux justifiant la ZNIEFF de type I et le site Natura 2000. Il est positionné au sein du domaine vital et d'hivernage du Milan royal et dans le territoire du plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé.

La carte ci-dessous (figure 2), extraite de l'étude d'impact, propose une synthèse des enjeux floristiques et des habitats naturels.

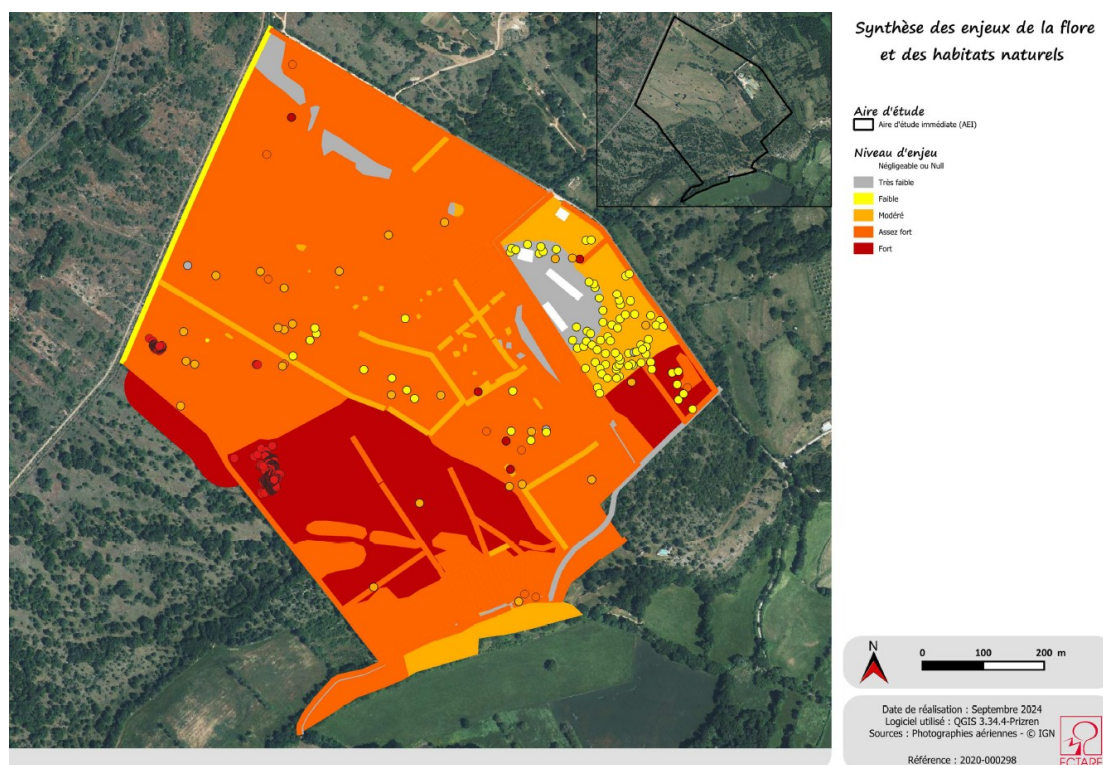


**Figure 2: synthèse des enjeux habitats naturels et flore (extrait de l'étude d'impact)**

<sup>7</sup> Ces habitats constituent des habitats communautaires fragiles.

<sup>8</sup> Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (en abrégé ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire.

**- une zone d'implantation qui possède de nombreux linéaires de haies et d'arbres isolés, particulièrement favorables à la présence et à la reproduction de reptiles et de l'avifaune.**

La zone d'étude se caractérise par des parcelles naturelles qui n'ont pas été fauchées depuis quelques années, expliquant le développement progressif de ronciers et de fourrés. Le fort linéaire de haies et de murets, la présence d'arbres isolés et de Chênaies sont des conditions particulièrement favorables à la présence et à la reproduction de reptiles (Lézard ocellé, Lézard vert occidental) et d'oiseaux nicheurs patrimoniaux (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Torcol fourmilier, Fauvette orphée, Tarier pâtre, Tourterelle des bois). Ces éléments constituent également des couloirs de chasse pour les chiroptères. Des enjeux « modérés » de conservation sont retenus à la fois pour les reptiles (pour le Lézard ocellé enjeu fort), l'avifaune nicheuse et les chiroptères ;

**- une destruction d'habitats favorables pour des papillons patrimoniaux durant la phase de travaux.**

Les inventaires naturalistes confirment la présence de plusieurs espèces de lépidoptères<sup>9</sup> patrimoniaux possédant des enjeux de conservation : l'Agreste, l'Azuré du thym, le Grand Nègre des bois, l'Hespérie du carthame. La réalisation des travaux conduira à détruire les habitats favorables à ces espèces. La destruction des plantes hôtes nécessaires au développement de certaines espèces conduira à la disparition de certaines espèces de papillons sur la zone d'étude.

**- des parcelles concernées par un aléa feu de forêt modéré et des obligations légales de débroussailllements qui impactent la biodiversité.**

Les parcelles se situent dans une zone avec un aléa moyen feu de forêt et soumise aux obligations de débroussailllement. Le service départemental d'incendie et de secours du Lot prescrit un débroussailllement régulier sur une profondeur de 50 mètres minimum autour des installations électriques. Ce débroussailllement sera de nature à impacter les espèces faunistiques des lisières (reptiles, amphibiens, lépidoptères), ainsi que la flore patrimoniale qui est présente sur la zone. La MRAe évalue que le niveau d'impact des débroussailllements est sous-évalué dans l'étude d'impact : il doit être revu à la hausse ;

**- une minimisation des impacts pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et pour la flore, et une diminution de l'attractivité de la zone pour la faune.**

L'étude d'impact n'évalue pas suffisamment les effets du projet sur l'avifaune nicheuse des milieux ouverts qui est susceptible d'être impactée durant la phase de travaux par les engins, l'enfouissement des câbles, la création de pistes, l'installation des locaux techniques... Un risque de mortalité subsiste malgré les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées.

---

<sup>9</sup> Papillons

Les principaux impacts à prévoir sur les habitats naturels et la flore sont la destruction ou l'altération temporaire ou permanente des différentes entités (végétations et espèces) par les travaux préparatoires, par la mise en place des infrastructures (bâtiments, pistes, etc.) ainsi que par le déroulement du chantier en tant que tel (écrasement de la flore par les engins, possibilité de développement d'espèces exotiques envahissantes, etc.). Alors que l'étude d'impact a identifié de la flore protégée et patrimoniale, la justification des effets du projet sur les différentes espèces ne donnent pas lieu à une caractérisation argumentée, espèce par espèce du niveau des impacts bruts. Les mesures d'évitement et de réduction proposées n'apparaissent pas suffisantes à la MRAe pour parvenir à des impacts résiduels faibles : un risque de destruction de flore et de mortalité demeure.

Enfin, la réalisation du projet réduira l'attractivité de la zone pour la faune volante et des risques de collisions sont à prévoir pour les chiroptères.

La réalisation du projet sera de nature à constituer une perte nette de biodiversité ;

**- l'absence de mesures compensatoires sur la flore, les reptiles et les lépidoptères alors que la réalisation du projet conduira à une destruction d'individus.**

La caractérisation du niveau des impacts bruts après application des mesures d'atténuation (évitement et réduction) minimise le niveau des incidences résiduelles pour des habitats naturels communautaires, de la flore protégée et patrimoniale et plusieurs groupes faunistiques (reptiles et papillons). Des mesures compensatoires sont pour la MRAe nécessaires, ainsi que le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**- un positionnement sur un milieu karstique fragile qui induit des risques de pollution sur les eaux souterraines et un colmatage de veines souterraines durant la phase de réalisation des travaux.**

L'aire d'étude est concernée par des milieux karstiques accueillant des circulations d'eau souterraine très sensible aux risques de pollution. Or, le choix de l'exploitant de réaliser des tranchées d'environ 0,8 à 1 m de profondeur et de 50 cm de large pour enfouir les câbles électriques est de nature à altérer le fonctionnement hydraulique du milieu karstique (colmatage d'écoulement naturel, turbidité des eaux par des matériaux en suspension...). Il en sera de même avec l'ancrage des structures au moyen de pieux battus. Le niveau des impacts bruts de la phase travaux minimise les incidences pour les eaux souterraines et pour les sous-sols ;

**- des impacts paysagers aux abords immédiats du site pour trois hameaux et depuis des itinéraires de randonnée (pédestre, VTT et équestre).**

Au nord-est du site, des visibilitées du parc sont possibles depuis les lieux-dits « *Lamothe Haute* », « *Cantamieule* » et « *le Mas de Pierre* ». Le parc sera largement perceptible depuis la boucle locale de randonnée qui longe la ferme de Lagorce ;

### **- des parcelles identifiées en zone Ap du PLUi.**

Les parcelles sont localisées en zone agricole protégée du PLUi du fait de la présence d'un réservoir de biodiversité. Par ailleurs, seuls sont autorisés les projets agrivoltaïques contenus dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants.

L'étude ne démontre pas que l'implantation de projet agrivoltaïque concerne des terres de moindres valeurs écologiques et patrimoniales en accord articulation avec la charte du PNR des Causses du Quercy qui reprend les orientations nationales.

Compte tenu des impacts attendus du projet sur la biodiversité, les eaux souterraines et les sous-sols et le paysage, la MRAe considère que le site choisi ne peut être qualifié de site de moindre impact pour l'environnement. La MRAe recommande la recherche de parcelles agricoles à l'échelle de l'exploitation présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

**La MRAe recommande d'étudier toutes les parcelles à l'échelle de l'exploitation afin de retenir celle où l'implantation du projet de même caractéristiques a le moindre impact environnemental. Si aucune parcelle ne présente des incidences environnementales plus faibles que celles actuellement proposées, il conviendra de réexaminer le contenu du projet en appliquant pleinement la séquence « éviter, réduire, compenser ».**